

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 Rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHATEAU DE LONZAC SARL**

36 rue du Château  
17520 Lonzac

Références : 2024 1419 UbD16-86 Env  
Code AIOT : 0007206432

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement CHATEAU DE LONZAC SARL implanté 15 rue Saint-Christophe 17520 Celles. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHATEAU DE LONZAC SARL
- 15 rue Saint-Christophe 17520 Celles
- Code AIOT : 0007206432
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter une distillerie composée de 2 alambics de 25 hl de charge chacun, des stockages d'alcools de bouche dont la quantité d'alcools susceptible d'être présente

est de 239 m<sup>3</sup> et une installation de vinification d'une capacité annuelle de production de 6 130 hl. Avec l'évolution de la nomenclature (rubrique ICPE 2250), l'établissement est en déclaration.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 09/09/2009, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 09/09/2009, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 2	Sans objet
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.1	Sans objet
3	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.2	Sans objet
4	Isolement des installations	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.2.3	Sans objet
5	Stockages particuliers	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.3	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet établissement, contrôlé la dernière fois en janvier 2017, a fait l'objet d'une visite cette année. Par le biais de l'évolution de la nomenclature, cet établissement relève dorénavant du régime de la simple déclaration et sort donc du programme de contrôle pluriannuel de l'inspection. Toutefois, une dernière inspection a eu lieu. Elle n'a pas mis en évidence d'écart majeur. L'exploitant doit apporter des justifications à l'inspection sur deux sujets, le premier concerne la garantie que les réserves d'eau communales mises à la disposition des exploitants s'avèrent opérationnelles et suffisantes, le second concerne l'assurance de la levée des remarques du dernier contrôle des installations électriques à l'occasion du prochain contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 2
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, liste des rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformité au tableau de classement ICPE figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral
<b>Constats :</b>  Pas d'évolution, ce site apparaît donc en Déclaration au titre de la rubrique 2250
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
<b>Constats :</b>  Un mur d'enceinte cerne l'installation sur 2 côtés et une clôture existent sur les deux autres côtés. Voies dégagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Distances d'éloignement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eloignement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5ème catégorie sans hébergement. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup></li> <li>• 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les premiers habitats accueillant des tiers sont à plus de 10m. Les deux chais sont à plus de 6 m des alambics de l'unité de distillation du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Isolement des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distillerie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur. Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le local vie n'est pas contigu à la distillerie.</p> <p>Le chai de distillation n'est pas contigu à la distillerie (stockage de vin en cuves inox entre les deux installations).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Stockages particuliers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distillerie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas de distillation le jour de la visite</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Intervention de BV le 24 novembre 2023. Des remarques ont été émises. Les travaux ont été menés début septembre 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre le prochain rapport de contrôle 2024 pour s'assurer de la résorption des constatations 2023 sur les installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 6.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention</li> <li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Distillerie : rétention mise en place par l'ajout d'un seuil;  Chais 1 et 2 : seuils mis en place  Les installations supra sont donc en rétention interne.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/09/2009, article 6.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Extincteurs  La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les deux extincteurs requis. Rapport de contrôle du 06 juin 2024 mais étiquettes sur les deux extincteurs de la distillerie n'en font pas mention du contrôle périodique annuel à réaliser.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il faudrait s'assurer lors du prochain passage du marquage de la date du contrôle sur les deux extincteurs.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 9 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/09/2009, article 6.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m3 en 2 heures.  S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.  L'emplacement du point d'eau doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,</li> <li>• facilement accessible en permanence,</li> <li>• situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.  Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas de poteaux incendie à proximité du site.  L'exploitant a indiqué que la commune dispose de réserves mutualisées de 60 m<sup>3</sup> chacune. Vu sur le terrain les deux réserves.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apportera à l'inspection l'avis favorable du SDIS quant à la possibilité d'utilisation de ces équipements pour faire face à un incendie majeur sur le site et justifier qu'ils permettent de couvrir 120 m3 sur 2 h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois